

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE  
CANTON DE TRETZ

ARRONDISSEMENT  
D'AIX EN PROVENCE



COMMUNE DE VENELLES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° A2024- 514T  
en date du 03 octobre 2024

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE & CIRCULATION  
BRANCHEMENT GAZ  
ALLEE DU VERDON  
PAR SOBECA POUR GRDF**

AM/PS/AQ/FG/EE

**Le Maire de la Commune de Venelles,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213.2  
Vu le code la Route, article R 4111.8, et suivant  
Vu l'arrêté du Maire N° A 2020.440 AG en date du 4 juin 2020 attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain QUARANTA  
Vu la requête présentée le 02 octobre 2024 par : **GRDF** 68 avenue Saint Jérôme 13100 Aix-en-Provence responsable Mme Etheve Angélique agissant pour le compte de **SOBECA** adresse :745, rue Georges Claude 13852 Aix en Provence. Tél : 04 42 39 80 20 Responsable : M. EL ABBASSI Mohamed Tel : 06 62 30 05 28  
mail: [m.elabbassi@sobeca.fr](mailto:m.elabbassi@sobeca.fr)

--- 0 0 0 ---

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement: ALLEE DU VERDON afin de garantir la sécurité des usagers, des riverains et des personnes sur le chantier, en raison des travaux de branchement de gaz pour raccordement GRDF par SOBECA

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à effectuer : Les travaux de branchement pour raccordement de gaz. La circulation sera provisoirement réglementée sur La voie : **Allée du Verdon**.

**ARTICLE 2 :**

1. le passage des véhicules prioritaires est autorisé en permanence ;
2. Il sera interdit de stationner dans la zone des travaux ;
3. La vitesse est limitée à : 30 km/h ;
4. Les travaux par ½ chaussée sont autorisés ; l'entreprise devra mettre en place un alternat au moyen de personnels de la société dûment équipés ou au moyen de feux tricolores
5. La mise en place de balisage type K16 le long de la tranchée est autorisée afin de sécuriser la zone.
6. La dérogation de tonnage est autorisée et ne devra pas dépasser 32 tonnes.

**ARTICLE 3 :**

- Du 21 octobre 2024 au 22 octobre 2024 Intervention de l'entreprise SOBECA pour le terrassement des 2 fouilles et la pose de deux coffrets.
- Le 4 octobre 2024 Intervention GRDF raccordement de deux branchements.
- Le 31 octobre 2024 intervention de l'entreprise SOBECA pour le rebouchage des deux fouilles.

**ARTICLE 4:** La signalisation, la protection du chantier et le barriérage seront mis en place par l'entreprise sus mentionnée sous sa responsabilité.

**ARTICLE 5 :** La responsabilité du pétitionnaire est pleine et entière en cas de non-respect de la réglementation imposée par cet arrêté en cas d'incidents ou d'accidents. Le pétitionnaire devra procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux conditions spéciales suivantes sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie :

Les découpes devront être exécutées à la scie droite et les formes géométriques devront être simples.

Structure de l'accotement et du trottoir (y compris revêtement)

Le corps de l'accotement ou du trottoir devra être reconstitué en matériaux de même nature que la structure existante.

Le compactage sera à objectif de densification q2 (indice Proctor modifié : 97 % moyen et 95 % en fond de fouille).

L'épaisseur existante ou mécaniquement équivalente sera majorée de 10 %.

Couche de roulement

Condition de réalisation de la couche de roulement :

La réfection sera réalisée à chaque fin de journée.

La couche d'accrochage sera appliquée avec un soin particulier.

Lorsque le redécoupage ainsi défini passera à moins de 30 cm d'un joint du tapis existant (extrémité du revêtement, joint de construction, regard sous chaussée, caniveau, etc...), il sera repoussé jusqu'à ce joint.

Couche de roulement définitive :

Quelle que soit la nature de la couche de roulement existante, la couche de roulement définitive devra être exécutée en béton bitumineux semi-grenu répondant à la norme NF P 98 130 composé de granulats Silico ou Porphyre.

L'épaisseur minimale de béton bitumineux sera de 6 cm.

**ARTICLE 6 :**

Les usagers devront se conformer à l'application de cet arrêté ainsi qu'aux instructions pouvant leur être données sur place par des agents des forces de l'ordre. La non observation de cet arrêté en cas d'accidents entraîne l'entière responsabilité de leurs auteurs.

**ARTICLE 7 :**

Les infractions, aux dispositions qui précèdent, seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

**ARTICLE 9 :** M. le directeur général des services de la Commune de Venelles, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté .

Fait à Venelles, le 03 octobre 2024

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué aux Travaux,

Alain QUARANTA

